

mière instance, auront lieu les premiers lundis de chaque mois et les lundis suivants si cela est nécessaire.

Les séances du tribunal, siégeant comme tribunal de commerce, auront lieu les premiers vendredis de chaque mois et les vendredis suivants si cela est nécessaire.

ART. 23. La forme de procéder du tribunal sera réglée, en matière purement civile, d'après les articles 48 et suivants du Code de procédure civile français, et en matière de commerce, d'après l'article 642 du Code de commerce.

ART. 24. Ce tribunal appliquera toujours la loi française, et, dans les cas non prévus par cette loi, il appliquera les lois taïtiennes ou les usages du pays.

De la Cour d'Appel.

ART. 25. La Cour d'appel se composera des membres du Conseil de Gouvernement, à l'exception du chef des services administratifs, qui est président du tribunal de première instance et de commerce. Le Conseil de Gouvernement s'adjoindra des assesseurs, comme il est dit à l'article 20.

ART. 26. Jusqu'à nouvel ordre, la Cour d'appel siégera quatre fois par an.

ART. 27. Un des membres sera désigné par la Cour pour être rapporteur des affaires qu'elle doit examiner.

ART. 28. L'arrêté n° 39, du 22 décembre 1844, relatif aux frais et dépens des appelants, continuera d'être en vigueur.

ART. 29. Les arrêtés précédents continueront à être exécutés en tout ce qui n'est pas contraire au présent.

Du recours en Cassation.

ART. 30. Le recours en cassation ne pourra avoir lieu que dans les conditions portant sur la somme de 25,000 fr. et au-dessus.

Fait à Papeete, le 20 avril 1850 (1).

Le Commissaire de la République,
Signé : BONARD.

*Le Secrétaire du Conseil
de Gouvernement,*
A. DE VAUGRIGNEUSE.

(1) Note de février 1865. — La date de cet arrêté a été oubliée dans la première édition; on a cru utile d'indiquer celle sous laquelle il est inscrit au registre-manuscrit du Gouvernement.